

Note concernant l'implémentation de la réforme judiciaire au niveau des justices de paix et des tribunaux de police dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Les juges de paix et les juges au tribunal de police de Bruxelles ont pris connaissance des avant-projets de loi modifiant les arrondissements judiciaires et modifiant le code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

Les juges de paix et les juges au tribunal de police considèrent que ces projets sont globalement de bons projets et souscrivent à leurs principes.

Ils ne peuvent cependant cacher leur déception de ne pas pouvoir profiter pleinement pour ce qui concerne Bruxelles des avantages de cette réforme et en particulier de **ne pas bénéficier de leur propre chef de corps**.

En effet, l'article 6 de l'avant-projet de loi modifiant les arrondissements judiciaires prévoit que les juges de paix et juges au tribunal de police auront un président et un vice-président des juges de paix et des juges au tribunal de police, à l'exception de Bruxelles¹. L'article 12 de la même loi adapte techniquement l'article 72*bis* nouveau du Code judiciaire à ce choix².

L'exposé des motifs précise que les dispositions de la loi sur la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ne seront pas modifiées et que dès lors, pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le rôle de chef de corps sera rempli par le président du tribunal de première instance pour les juges de paix et des juges au tribunal de police.

La loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles prévoit que le rôle actuel du président du tribunal de première instance de Bruxelles concernant le fonctionnement des justices de proximité³ est attribué conjointement aux présidents du tribunal de première instance francophone et néerlandophone pour les justices de paix bilingues et à chacun des présidents francophones ou néerlandophones pour les justices de paix et tribunaux de police unilingues en fonction de leur régime linguistique avec droit de regard pour l'autre président. Cette réglementation est inscrite dans l'article 72*bis* du Code judiciaire qui est adapté par le projet de loi.

Dans l'exposé des motifs, le choix de ne pas faire bénéficier les juges de proximité de Bruxelles d'un régime identique à celui applicable au reste du pays, est uniquement justifié par le maintien du système adopté dans la loi réformant l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. En revanche, le choix identique fait pour Eupen est spécifiquement justifié par la petite taille de l'arrondissement et par le choix des germanophones de disposer d'une structure propre (voir commentaire concernant l'article 6 du texte en projet).

Les juges de paix et juges au tribunal de police de Bruxelles estiment que le régime particulier envisagé pour Bruxelles ne trouve aucune justification raisonnable et portera, à terme, **grand préjudice au fonctionnement des juridictions de proximité bruxelloises** et ce pour les raisons suivantes :

¹ Une exception est également faite pour l'arrondissement d'Eupen mais pour des raisons tout à fait différentes tenant à la taille de l'arrondissement et au choix de la communauté germanophone.

² Cet article a été introduit par la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

³ Ce rôle est actuellement très limité.

1. Contrairement à Eupen, l'arrondissement de Bruxelles est un grand arrondissement (actuellement le plus grand du pays...) qui ne compte pas moins de 29 justices de paix⁴ et trois tribunaux de police, soit une cinquantaine de magistrats drainant un très grand nombre d'affaires (bien plus de la moitié des introductions civiles et pénales toutes juridictions confondues dans l'arrondissement). Les juges de proximité déplorent que pour une entité aussi importante, ils ne bénéficient pas **d'un chef de corps qui leur soit propre et qui ait la disponibilité nécessaire pour s'occuper de l'organisation de leurs juridictions**. Cette organisation sera d'autant plus complexe et la tâche du chef de corps d'autant plus ardue que les compétences des nouveaux chefs de corps s'annoncent étendues, notamment en raison des nouvelles dispositions en matière de mobilité et de leurs compétences prochaines en matière de gestion.

2. L'avant-projet de loi réformant les arrondissements judiciaires prévoit de manière très sage que le président des juges de paix et des juges au tribunal de police devra être juge de paix ou juge au tribunal de police depuis au moins 5 ans et qu'un vice-président devra être désigné qui sera juge de paix ou juge au tribunal de police en fonction de la qualité du président. Cette condition est d'évidence motivée par une nécessaire connaissance des deux métiers de juge de paix et de juge au tribunal de police. A Bruxelles, le président du tribunal de première instance **n'aura pas cette connaissance et ne sera pas secondé par un vice-président comme dans les autres arrondissements**, avec les conséquences néfastes sur la gestion efficace du corps.

3. Le fait que le chef de corps des juridictions de proximité soit également le chef de corps de la juridiction d'appel pose **une série de difficultés sur le plan purement judiciaire, difficultés tenant notamment à l'indépendance essentielle des magistrats** dans leur fonction de juger. En effet, par les compétences étendues du chef de corps il pourrait aisément exercer une influence sur la manière de juger. Il pourrait par ces compétences en matière de répartitions des affaires selon leur spécialité sélectionner les magistrats qui ont à connaître de ces spécialités en fonction de leurs jurisprudences personnelles et des décisions d'appel (pas tel magistrat parce qu'il se fait réformer en appel). La même confusion des rôles peut être pointée en matière disciplinaire et présente des dangers aussi en matière d'indépendance: un juge de paix osera-t-il résister à la volonté du Président du Tribunal qui voudra le déplacer ou ne lui confier que certains type d'affaires, sachant que c'est le même Président qui est compétent à son égard en matière disciplinaire. Cette confusion n'existe à aucun autre niveau de juridiction.

4. A l'avenir, le chef de corps devra également négocier **le budget** qui sera alloué aux juridictions. Là également **une confusion d'intérêts** pourrait exister. Il ne s'agit évidemment pas ici de faire un procès d'intention au futur chef de corps, mais il n'est guère douteux que les choix budgétaires seront âprement discutés et que ces choix pourront être critiqués sous l'angle d'une confusion d'intérêts nuisant à l'apparence d'impartialité si chère au monde judiciaire.

5. Les présidents des tribunaux de première instance francophone et néerlandophone de Bruxelles présideront des juridictions qui seront en concurrence à tout le moins dans le cadre de la répartition des moyens qui sera la suite de la mesure de la charge du travail prévue dans les accord BHV. **Cette concurrence risque de mettre à mal la nécessaire collaboration suivie qu'ils devront avoir pour la gestion quotidienne des justices de paix bilingues** (article 72bis Code judiciaire), ce qui aura des conséquences sur le bon fonctionnement de ces juridictions. On pense en particulier aux questions de mobilité des juges de paix de régimes linguistiques différents.

⁴ 32 si l'on compte le nombre de sièges.

6. Le texte en projet prévoit la nomination d'un seul greffier en chef pour l'ensemble des justices de paix et tribunaux de police de l'arrondissement. Sa tâche sera particulièrement difficile vu le nombre important de juridictions, leurs localisations différentes, leurs spécialisations différentes et leurs régimes linguistiques différents. **Ce greffier se trouvera probablement fort dépourvu par rapport à la nécessaire impulsion attendue du chef de corps.** Les présidents de tribunaux de première instance auront chacun une autre grande juridiction à installer et à gérer et ne pourront prendre de décisions entre eux que par consensus (article 72bis nouveau du Code judiciaire). Le nouveau greffier en chef risque donc, à défaut d'avoir une direction avisée et disponible, de se trouver confronté à une tâche insurmontable.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le bon fonctionnement des juridictions de proximité bruxelloises risque d'être gravement compromis, en particulier **au regard de l'objectif d'un management efficace**, ce qui est le but ultime de la réforme.

Les juges de paix et juges au tribunal de police estiment dès lors que le projet tel qu'il est proposé pour Bruxelles **contrevient de manière caractérisée au principe d'égalité dont la Cour Constitutionnelle garantit le respect.** Faut-il le rappeler, c'est précisément ce principe d'égalité qui a justifié, d'un point de vue juridique, la réforme des juridictions bruxelloises.

Les juges de paix et les juges au tribunal de police de Bruxelles proposent dès lors que **soit appliqué à Bruxelles les mêmes règles que dans le reste du pays tout en respectant les équilibres arbitrés dans le cadre de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.**

Ils proposent qu'il y ait un président des juges de paix et des juges au tribunal de police néerlandophone et un président des juges de paix et des juges de police francophone ayant les mêmes attributions que les autres chefs de corps du pays dans le respect des rôles d'un point de vue linguistique comme prévu en particulier à l'article 72bis nouveau du Code judiciaire⁵.

Bruxelles, le 18 janvier 2013

Chris Fourie,
Vrederechter

Voorzitter van de Nederlandstalige algemene vergadering van de vrederechters en de rechters in de politierechtbank van het ressort van het hof van beroep van Brussel

Yves Livemont
Juge de police

Président de l'assemblée générale francophone des juges de paix et des juges au tribunal de police du ressort de la cour d'appel de Bruxelles

Vincent Bertouille
Juge de paix

Secrétaire national de l'Union Royale des Juges de Paix et de Police.

⁵ La composition des assemblées générales telles que prévues actuellement à l'article 259*décies*, § 2 alinéa 4 du Code judiciaire devra être adaptée, ce qui paraît être un oubli des projets de texte. Le Conseil consultatif de la magistrature dans son avis du 26 novembre 2012 sur le texte provisoire du projet de loi modifiant les arrondissements judiciaires (texte provisoire du projet de loi au 06/09/12), a proposé un projet de texte en page 18 de cet avis.

